

**AVENANT n°1 A L'ACCORD PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE  
EN FAVEUR DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES INDUSTRIES  
DE L'HABILLEMENT**

**Préambule**

Les partenaires sociaux de la branche des Industries de l'Habillement ont signé le 26 avril 2021 un accord sur la mise en œuvre des mesures d'urgences en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle dans un contexte économique dont les conséquences pouvaient être néfastes pour les entreprises et les salariés du secteur.

Les mesures énoncées dans cet accord avaient donc pour objectif :

- de maintenir et de renforcer l'attractivité des métiers de la Mode et de l'habillement ;
- de défendre l'emploi en assurant un recours large aux dispositifs de formation permettant le développement des compétences et des qualifications ;
- d'aider les entreprises de la filière à anticiper les évolutions nécessaires des processus et des compétences afin de s'adapter plus facilement au nouveau contexte de production dans le cadre d'une ré industrialisation de production en France, et des nouveaux modèles marchands induits par la forte progression du digital et du multicanal... ;
- de favoriser la transmission des savoir-faire spécifiques à la branche des industries de l'habillement.

Le contexte dans lequel vont devoir évoluer les entreprises en 2023 et 2024 étant encore pour le moins incertain les partenaires sociaux de la branche ont souhaité proroger jusqu'au 30 juin 2024 l'accord du 26 avril 2021 ce qui est l'objet du présent avenant.

**Article 1 -**

Au premier alinéa de l'article 5 les mots "pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature et est applicable à la même date" sont remplacés par "pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2024 et est applicable à la date de sa signature".

**Article 2 – Dépôt et extension**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail.

Il est précisé que l'objet du présent accord a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, le 3 octobre 2022 en 8 exemplaires originaux

**Signataires : UFIMH, CFTC CMTE, CFDT Services, CFE CGC CTH, CGT THCB.**